



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-054

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Affaires culturelles / Affaires culturelles

971-2023-02-09-00014 - Arrêté DAC du 9 février 2023 accordant subdélégations de signature à [??] à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, [??] Ordonnancement secondaire [??] (2 pages) Page 6

971-2023-02-09-00013 - Arrêté DAC du 9 février 2023 accordant subdélégations de signature à [??] à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, à Monsieur Jean-François MODAT, chef du service régional de l'archéologie et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, [??] Administration générale [??] (2 pages) Page 9

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-02-24-00001 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE/ du 24 février 2023 portant modification de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de la sécurité routière [??] (2 pages) Page 12

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2023-02-27-00001 - Arrêté portant sur la nomination des membres de la Commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine générale (2 pages) Page 15

Cabinet /

971-2023-02-17-00006 - Arrêté CAB/BC/MACD du 17 février 2023 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page) Page 18

Direction de la Mer / Direction

971-2023-02-28-00002 - Arrêté préfectoral n° 141-2023 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche pour le mois de février 2023 (4 pages) Page 20

DRFIP /

971-2023-03-24-00001 - Arrêté portant délégation de signature accordée à monsieur Alban VILMEN, gérant intérimaire de la Direction régionale des finances publiques de Guadeloupe (7 pages) Page 25

971-2023-02-24-00002 - DRFIP971-Arrêté portant délégation de signature à M.Alban VILMEN en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 33

MTES / TMES/CAGF

971-2023-01-03-00024 - Arrêté DEAL/TES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000116 portant autorisation [??] individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis [??] de 1ère catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DANS LES DOM [??] (1 page) Page 37

971-2023-01-03-00034 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 97122T000292 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société FEELIN GREEN (1 page)	Page 39
971-2023-01-03-00021 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT (1 page)	Page 41
971-2023-01-03-00022 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000020 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT (1 page)	Page 43
971-2023-01-03-00023 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000109 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD (1 page)	Page 45
971-2023-01-03-00025 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000137 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société LOCA SYSTEM GUADELOUPE Impression (1 page)	Page 47
971-2023-01-03-00026 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000143 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DANS LES DOM (1 page)	Page 49
971-2023-01-03-00027 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000172 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD (1 page)	Page 51
971-2023-01-03-00028 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000173 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD (1 page)	Page 53
971-2023-01-03-00029 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000196 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SARL JTPE (1 page)	Page 55

971-2023-01-03-00030 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000199 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SARL JTPE (1 page)	Page 57
971-2023-01-03-00031 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000217 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD (1 page)	Page 59
971-2023-01-03-00032 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000222 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DANS LES DOM (1 page)	Page 61
971-2023-01-03-00033 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000223 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DANS LES DOM (1 page)	Page 63
971-2023-01-03-00035 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000304 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société FEELIN GREEN (1 page)	Page 65
971-2022-12-30-00066 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 97122M000226 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T (1 page)	Page 67
971-2022-12-30-00067 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 97122M000228 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T (1 page)	Page 69
971-2022-12-30-00069 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 97122M000230 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T (1 page)	Page 71
971-2022-12-30-00070 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 97122M000231 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T (1 page)	Page 73
971-2022-12-30-00068 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 97122M000229 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T (1 page)	Page 75

SALIM /

971-2023-01-19-00023 - Arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)

Page 77

Affaires culturelles

971-2023-02-09-00014

Arrêté DAC du 9 février 2023 accordant
subdélégations de signature à
à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur
des affaires culturelles et à Monsieur Yann LE
PEN, responsable de la cellule comptable et
juridique,

Ordonnancement secondaire

**Arrêté DAC du 9 février 2023 accordant subdélégations de signature à
à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles et à Monsieur
Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique,**

Ordonnancement secondaire

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1er -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2 -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans

les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique.

Article 3 - : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 FEV. 2023



François DERUDDER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur des affaires culturelles de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affaires culturelles

971-2023-02-09-00013

Arrêté DAC du 9 février 2023 accordant
subdélégations de signature à
à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur
des affaires culturelles, à Monsieur Jean-François
MODAT, chef du service régional de
l'archéologie et à Monsieur Yann LE PEN,
responsable de la cellule comptable et juridique,
Administration générale

**Arrêté DAC du 9 février 2023 accordant subdélégations de signature à
à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, à Monsieur Jean-
François MODAT, chef du service régional de l'archéologie et à Monsieur Yann LE PEN,
responsable de la cellule comptable et juridique,
Administration générale**

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1er -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER.

Article 2 -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Jean-François MODAT, chef du service régional de l'archéologie, dans le domaine visé au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2020 précité :

- autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Article 3 -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, dans les domaines visés à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2021 précité.

Article 4 -: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 -: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 FEV. 2023


François DERUDDER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur des affaires culturelles de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence régionale de santé

971-2023-02-24-00001

Arrêté ARS/DAOSS/SAE/ du 24 février 2023
portant modification de la composition des
membres de la section chargée d'émettre un avis
pour les activités de psychiatrie au sein du
comité consultatif d'allocation des ressources
mentionné à l'article R. 162-29 du code de la
sécurité routière

Arrêté ARS/DAOSS/SAE/2022-

Portant modification de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-29-2, L. 162-22-18, L. 162-22-19 et L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1, L.6311-2 et 6123-1 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté N° ARS/DAOSS/SAE/2022-971-2022-11-18-00005 du 18 novembre 2022 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale.

Vu le courriel de la Fédération Hospitalière de France Guadeloupe en date du 24 février 2023 portant remplacement de l'un de ses représentants ;

ARRETE

Article 1er :

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie est modifiée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France Guadeloupe a désigné :

- **Madame Mélanie SANCHEZ en remplacement de Madame Marie-Line MATROL**

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative

compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr ».

Article 3 - Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 FEV. 2023

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-02-27-00001

Arrêté portant sur la nomination des membres
de la Commission territoriale d'autorisation
d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine
générale

Direction Démographie et Accompagnement des
professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE N° 2023 - 02-27-04 /ARS/DDAPS/SDPS
De l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-
Barthélemy, portant sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la
spécialité médecine générale.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

* * * *

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité médecine générale :

- 1- Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant, qui en assure la présidence.
- 2- Un suppléant désigné par le Conseil national de l'Ordre des Médecins ;
 - Professeur Raymond GLANTENET

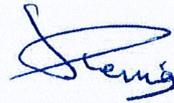
- 3- Deux représentants désignés par le Président de l'Université de formation et de recherche (UFR) :
- Professeur Jeannie Hélène PELAGE
 - Docteur Walé KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

27 FEV. 2023

 Le Directeur Général



Cabinet

971-2023-02-17-00006

Arrêté CAB/BC/MACD du 17 février 2023
attribuant la médaille pour Actes de Courage et
de Dévouement



**A R R E T E CAB/BC/MACD du 17 février 2023
Attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'attitude remarquable du Maréchal des logis-chef Maxime GELOEN qui a fait preuve de réactivité et de sang-froid, en n'hésitant pas à intervenir de nuit sur un important feu d'habitation, pour réveiller et extraire les occupants des lieux et afin d'éviter une explosion, retourner dans le logement au péril de sa vie pour enlever les bonbonnes de gaz, le dimanche 04 décembre 2022 à Sainte-Rose ;

Considérant son intervention particulièrement courageuse et méritoire au regard des risques encourus ;

Considérant, la demande du général, commandant la gendarmerie de Guadeloupe et des Îles du Nord, le 08 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1 – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée au maréchal des logis-chef Maxime GELOEN.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au général, commandant la gendarmerie de Guadeloupe et des Îles du Nord, au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 février 2023

Le Préfet,

Xavier LEFORT



Direction de la Mer

971-2023-02-28-00002

Arrêté préfectoral n° 141-2023 fixant un
contingent exprimé en puissance et en jauge
pour la délivrance des permis de mise en
exploitation de navires de pêche pour le mois de
février 2023



**arrêté préfectoral n° 141/2023
fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la
délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche
pour le mois de février 2023**

NOR : AGRM0000018G

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 09 février 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration Générale – ordonnancement secondaire – actes de gestion ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Mathieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur-adjoint de la mer ;

Vu l'arrêté n° 135/DIR-DM du 14 février 2023 portant subdélégation du directeur de la mer aux agents placés sous son autorité ;

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1

Le contingent de capacité du mois de février 2023, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à **2440 kws** et à **45 ums** pour la Région Guadeloupe, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Ce contingent est évalué par le Préfet de la Guadeloupe à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire. Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du mois de février 2023 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Article 3

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés. L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Article 4

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 5

Le secrétaire général adjoint de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général, le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry, le 28 février 2023

Le Préfet,

Par délégation

Directeur adjoint de la mer
de la Guadeloupe


Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATEGORIES DE PME

Tableau 1

Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2

Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 3

Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	45	2440

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

DRFIP

971-2023-03-24-00001

Arrêté portant délégation de signature accordée
à monsieur Alban VILMEN, gérant intérimaire de
la Direction régionale des finances publiques de
Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Guadeloupe et des Iles du Nord**

Arrêté

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- .Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
- Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D1612-1 à D1612-5 .
- Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements , modifié

par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 en date du 24 juin 2010 ;

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires ;
- Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté en date du 14 décembre 2022 portant désignation de monsieur Alban VILMEN, administrateur des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe à compter du 2 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Titre1 : Pour l'administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Alban VILMEN, gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art.L.69 3 ^o alinéa(1), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat. Art.L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat .	Art.R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art.R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art.R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art.R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des conventions d'utilisation des biens domaniaux.	Art.128-14 du code du domaine de l'Etat.
7	Octroi des concessions de logements.	Art.R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art.R.158(1 ^o et 2 ^o), R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.

9	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art.R.105 du code du domaine de l'Etat.
10	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Loi validée du 5 octobre 1940 ; Loi validée du 20 novembre 1940 ; Ordonnance du 5 octobre 1944 ; Loi 2006-728 du 23 juin 2006.

(1) le 1 de l' article 8 de l' ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 organise le maintien en vigueur des trois premiers alinéas de l'article L.69 du CDE jusqu' à la publication des dispositions réglementaires correspondantes du CG3P .

Titre 2 : Pour la matière domaniale

Article 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur Alban VILMEN, gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

9	L'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guadeloupe	I de l'article 4 du décret n°2009-707 du 16 juin 2009
---	---	---

Titre 3 : Pour l'homologation des rôles directs et taxes assimilées

Article 3 - Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Titre 4 : Pour la communication des états et documents nécessaires au vote des produits fiscaux des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propres

Article 4 - Délégation de signature est donnée à monsieur Alban VILMEN, gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Guadeloupe, les différents états indiquant, notamment conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales susvisés le montant prévisionnel des bases nettes imposables adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Titre 5 : Pour l'exercice du pouvoir adjudicateur

Article 5 - Délégation est donnée à monsieur Alban VILMEN, gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret du Président de la République n°2012-1246 en date 7 novembre 2012.

Article 6 - Monsieur Alban VILMEN, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté dans ses articles 1 et 2.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 – Le présent arrêté abroge l' arrêté 971-2023-01-09-00003.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 FEV. 2023



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

DRFIP

971-2023-02-24-00002

DRFIP971-Arrêté portant délégation de signature
à M.Alban VILMEN en matière
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir
adjudicateur



**Arrêté portant délégation de signature à Alban VILMEN
directeur du Pôle ressources de la direction régionale des Finances publiques de la
Guadeloupe
pour l'ordonnancement secondaire
pour l'exercice du pouvoir adjudicateur**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n°2020-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n°92-604 en date du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 en date du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-2008 en date du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2020-1247 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les articles L.251-2 à L.251-4 et L.252-7 du code général de la fonction publique relatifs au comité social qui résulte de la fusion entre l'ancien comité technique et l'ancien comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Titre 1 : pour l'ordonnancement secondaire

Article 1 – Délégation de signature est donnée monsieur à Alban VILMEN, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;

- recevoir les crédits du programme n°156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme 156 ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 0723-CDIE-DLGA .

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 0362-CDIE-DRGU.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes .

Article 2 – Demeurent réservés à la signature du préfet de la Guadeloupe :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833-Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes .

Article 3 – En tant que de besoin et sous sa responsabilité, monsieur Alban VILMEN peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du Président de la république n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Titre 2 : pour le pouvoir adjudicateur

Article 4 – Délégation est donnée à monsieur Alban VILMEN , directeur du pôle ressources de la direction régionale des finances publiques de Guadeloupe , à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **24 FEV. 2023** **Le Préfet**


Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication ou de.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

MTES

971-2023-01-03-00024

Arrêté DEAL/TES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000116 portant
autorisation
individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis
de 1ère catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX
DANS LES DOM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000116 modifiant l'arrêté n° 97122T000116 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DANS LES DOM

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000116 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/06/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00034

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2022
modifiant l'arrêté n° 97122T000292 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie à la société
FEELIN GREEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000292 modifiant l'arrêté n° 97122T000292 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société FEELIN'GREEN

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000292 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 26/07/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00021

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000019 portant
autorisation
individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis
de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION
CONSTRUCTION TERRASSEMENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000019 modifiant l'arrêté n° 97122T000019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000019 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 22/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00022

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000020 portant
autorisation
individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis
de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION
CONSTRUCTION TERRASSEMENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000020 modifiant l'arrêté n° 97122T000020 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000020 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 08/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00023

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000109 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie à la société
SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000109 modifiant l'arrêté n° 97122T000109 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000109 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 08/02/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00025

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000137 portant
autorisation
individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis
de 2ème catégorie à la société LOCA SYSTEM
GUADELOUPEImpression



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000137 modifiant l'arrêté n° 97122T000137 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société LOCA SYSTEM GUADELOUPE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000137 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 16/02/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00026

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000143 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis
de 1ère catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX
DANS LES DOM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000143 modifiant l'arrêté n° 97122T000143 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DANS LES DOM

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000143 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/05/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00027

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000172 portant
autorisation
individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis
de 2ème catégorie à la société SOC
GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000172 modifiant l'arrêté n° 97122T000172 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000172 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 07/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00028

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000173 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis
de 2ème catégorie à la société SOC
GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000173 modifiant l'arrêté n° 97122T000173 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000173 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 22/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00029

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000196 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie à la société
SARL JTPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000196 modifiant l'arrêté n° 97122T000196 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SARL JTPE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000196 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 17/06/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00030

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000199 portant
autorisation
individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis
de 2ème catégorie à la société SARL JTPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000199 modifiant l'arrêté n° 97122T000199 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SARL JTPE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000199 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 20/06/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00031

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000217 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie à la société
SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000217 modifiant l'arrêté n° 97122T000217 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société SOC GUADELOUPÉENNE ENROBÉS CHAUD

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000217 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/04/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00032

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000222 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie à la SOCIÉTÉ
DE TRAVAUX DANS LES DOM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000222 modifiant l'arrêté n° 97122T000222 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DANS LES DOM

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000222 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/05/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00033

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000223 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie à la SOCIÉTÉ
DE TRAVAUX DANS LES DOM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000223 modifiant l'arrêté n° 97122T000223 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DANS LES DOM

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000223 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 29/06/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00035

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000304 portant
autorisation
individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis
de 1ère catégorie à la société FEELIN GREEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000304 modifiant l'arrêté n° 97122T000304 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société FEELIN'GREEN

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000304 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 27/09/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00066

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n° 97122M000226 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie à la société
S.B.M.T



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000226 modifiant l'arrêté n° 97122M000226 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121M000226 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/07/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00067

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n° 97122M000228 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie à la société
S.B.M.T



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000228 modifiant l'arrêté n° 97122M000228 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121M000228 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/07/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00069

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n° 97122M000230 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie à la société
S.B.M.T



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000230 modifiant l'arrêté n° 97122M000230 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121M000230 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/05/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00070

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n° 97122M000231 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie à la société
S.B.M.T



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000231 modifiant l'arrêté n° 97122M000231 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121M000231 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/05/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00068

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2023
modifiant l'arrêté n° 97122M000229 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie à la société
S.B.M.T



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000229 modifiant l'arrêté n° 97122M000229 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie à la société S.B.M.T

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121M000229 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/05/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

SALIM

971-2023-01-19-00023

Arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 portant
attribution de la subvention de fonctionnement
à la Maison Familiale et Rurale de
Vieux-Habitants

**Arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023
portant attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et
Rurale de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er –Un premier versement de **CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (182 550,58 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants
Boulevard du Commandant Mortenol
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019
Tiers n° 1000363067

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05343 00020078001 32
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25/01/2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".